

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

E. DESROYS DU ROURE

## **Les contributions directes et les taxes assimilées à Paris et dans le département de la Seine**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 49 (1908), p. 254-264

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1908\\_\\_49\\_\\_254\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1908__49__254_0)

© Société de statistique de Paris, 1908, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

II

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET LES TAXES ASSIMILÉES A PARIS  
ET DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

La Direction des finances de la préfecture de la Seine adresse, chaque année, au préfet un rapport sur le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées dans le département de la Seine.

Le dernier rapport paru, celui qui concerne l'année 1906, renferme, outre les renseignements habituels, des relevés statistiques portant sur un certain nombre d'années et des graphiques permettant de suivre la marche des produits. Ces graphiques, agrandis, figurent à l'Exposition franco-britannique de Londres, dans le pavillon de la ville de Paris.

C'est de ce travail que je voudrais, en y ajoutant un court commentaire, extraire quelques chiffres qui me paraissent de nature à retenir plus spécialement l'attention et qui fournissent l'occasion de rapprochements instructifs. Le département de la Seine est constitué en grande partie par ce que l'on peut appeler l'agglomération parisienne, la plus grosse agglomération qui existe en France et l'une des plus importantes du monde entier. Elle a grandi depuis quarante ans et elle semble devoir grandir encore avec une rapidité qui contraste avec la stagnation relative que l'on constate, à certains égards, dans le reste de la France. Tout ce qui concerne le département de la Seine présente donc un intérêt particulier.

I

Un premier tableau donne le montant total des rôles des quatre contributions directes, des « quatre vieilles », pour la France entière, pour le département de la Seine et pour la ville de Paris, de 1871 à 1906. Ces rôles comprennent le principal, les centimes dits généraux et autres perçus au profit de l'État, les réimpositions, les centimes départementaux et les centimes communaux. C'est donc la somme totale demandée aux contribuables, sauf dégrèvement à la suite de réclamations contentieuses ou gracieuses.

Si l'on prend les chiffres des années extrêmes, on trouve que le montant des rôles était, en 1871, pour la France entière, de . . . . . 581 316 000<sup>f</sup>  
et, en 1906, de . . . . . 982 579 000  
en augmentation de . . . . . 401 263 000<sup>f</sup>  
soit de 69 %.

Pour le département de la Seine, pris isolément, le chiffre de 1871  
est de : . . . . . 74 074 000<sup>f</sup>  
celui de 1906 est de . . . . . 194 105 000  
L'augmentation est de . . . . . 120 031 000<sup>f</sup>  
ou de 162 %.

Pour Paris, le chiffre de 1871 est de . . . . . 67 665 000<sup>f</sup>  
celui de 1906, de . . . . . 164 837 000  
L'augmentation est de . . . . . 97 172 000<sup>f</sup>  
ou de 143 %.

Ainsi prise d'une façon absolue, l'augmentation est importante pour la France entière, très considérable pour Paris, plus considérable encore pour l'ensemble du département de la Seine.

Rapprochons ces chiffres de ceux de la population.

Il n'y a pas eu de recensement en 1871, mais seulement en 1872. Toutefois, la différence entre la population de 1871 et celle de 1872 ne devait pas être considérable — même à cette époque l'accroissement de la population en France suivait une marche peu rapide — et nous pouvons nous servir des chiffres de 1872 sans risquer de commettre de grosses erreurs.

Voici, en chiffres ronds, les résultats des recensements de 1872 et de 1906 :

	1872	1906	Augmentation absolue	Augmentation pour cent
	habitants	habitants	habitants	
France entière . . . . .	36 102 000	39 252 000	3 150 000	8,7
Département de la Seine . . . . .	2 220 000	3 848 000	1 628 000	73,3
Ville de Paris . . . . .	1 851 000	2 763 000	912 000	49,3

Nous constatons que l'augmentation des contributions directes a marché singulièrement plus vite que celle de la population, et que, en ce qui concerne les trois collectivités que nous considérons, la progression a suivi une loi différente de celle du mouvement de la population.

Pour serrer de plus près la question, il semble préférable d'envisager les trois collectivités que voici : la France, moins le département de la Seine; la ville de Paris; et, enfin, le département de la Seine, moins Paris.

En outre, de même que pour la population nous partons du recensement de 1872, pour les contributions nous prendrons comme point initial le montant des rôles de 1872. Voyons d'abord la population :

	1872	1906	Augmentation absolue	Augmentation pour cent
	habitants	habitants	habitants	
France moins la Seine . . . . .	33 882 000	35 403 000	1 521 000	4,5
Paris . . . . .	1 851 000	2 763 000	912 000	49,3
Seine moins Paris . . . . .	368 000	1 085 000	717 000	194,8

Ainsi, dans cet espace de trente-cinq ans, alors que la population de la France, la Seine exceptée, s'accroissait de 4 1/2 % seulement, la population de Paris devenait une fois et demie ce qu'elle était au début de cette période, et celle de la banlieue parisienne faisait plus que doubler : encore deux ou trois ans peut-être, et elle aura triplé.

Cet accroissement considérable de la population de la banlieue a amené ce résultat singulier, que le plus petit département de France est celui qui renferme le plus grand nombre de communes d'une population supérieure à 30 000 âmes. Il en compte aujourd'hui 14, dont voici les noms par ordre d'importance :

Paris, Saint-Denis, Levallois-Perret, Boulogne, Clichy, Neuilly, Saint-Ouen, Asnières, Montreuil, Vincennes, Aubervilliers, Ivry, Pantin et Courbevoie.

En mettant Paris à part, on constate que, pour les 13 autres communes ci-dessus, 10 appartiennent à l'arrondissement de Saint-Denis et 3 seulement à l'arrondissement de Sceaux. De sorte qu'il y a là une marche évidente de la population vers le nord-ouest, comme si elle avait une tendance à suivre le cours de la Seine.

En somme, dans la période 1872-1906, la population de Paris s'est accrue annuellement, en moyenne, de 26 800 âmes, celle de la banlieue, de 21 000 âmes, et celle du reste de la France, de 44 700 âmes.

Voici ce qu'il en est résulté pour l'importance relative de nos trois collectivités :

En 1872, le département de la Seine représentait, au point de vue de la population, par rapport à la France entière, 6,14 %; en 1906, il représente 9,80 %.

Par rapport à la France, Paris représentait, en 1872, 5,12 %; en 1906, il représente 7,04 %.

Par rapport au département de la Seine, Paris représentait, en 1872, 83,41 %; en 1906, il ne représente plus que 71,80 %.

Prenons maintenant les rôles des contributions, y compris les centimes généraux, départementaux et communaux :

	Montant des rôles		Augmentation absolue	Augmentation pour cent
	1872	1906		
France moins la Seine. . . . .	521 100 000	788 700 000	267 300 000	51,3
Paris . . . . .	76 200 000	164 800 000	88 600 000	116,2
Seine moins Paris . . . . .	7 100 000	29 200 000	22 100 000	311,2

Il en résulte, au point de vue du montant des rôles, les proportions ci-après :

	Seine par rapport à la France	Paris par rapport à la France	Paris par rapport à la Seine
1872. . . . .	13,78 %	12,60 %	92,67 %
1906. . . . .	19,65 %	16,77 %	84,92 %

Ainsi, en 1906, la population du département de la Seine représentait 9,80 % de celle de la France, et le montant des contributions directes payées par ses habitants pour les besoins généraux, départementaux et communaux, 19,65 % du montant des mêmes contributions payées par les Français en général.

Pour Paris seul, comparé à la France, les mêmes proportions sont de 7,04 % pour la population et de 16,77 % pour les contributions.

Enfin, pour Paris seul, comparé au département de la Seine, on trouve 71,80 % pour la population et 84,92 % pour les contributions.

La charge contributive est-elle plus lourde pour les habitants de la Seine ou pour les Parisiens que pour les habitants du reste de la France? C'est ce qu'il est bien difficile de dire, puisqu'il faudrait pouvoir déterminer les forces contributives des contribuables, ce qui, actuellement, est impossible.

On peut seulement chercher si la charge individuelle moyenne a crû, depuis 1872, plus vite pour telle de nos trois collectivités que pour telle autre. C'est ce que montre le tableau suivant :

#### Charge par tête d'habitant

	1872	1906	Augmentation absolue	Accroissement pour cent
France sauf la Seine. . . . .	15 <sup>f</sup> 38	22 <sup>f</sup> 27	6 <sup>f</sup> 89	44,7
Paris. . . . .	41 16	59 64	18 48	44,8
Seine moins Paris. . . . .	19 29	26 90	7 61	39,4

Par conséquent, au point de vue de l'accroissement proportionnel de la charge individuelle moyenne, Paris figure en premier ; vient ensuite le surplus de la France et, enfin, le reste du département de la Seine.

Mais le montant total des rôles comprend divers éléments dont il est intéressant de chercher séparément les variations : principal, centimes généraux, centimes départementaux, centimes communaux.

Le document dont j'extrais ces chiffres donne la décomposition de ce total depuis 1890, pour Paris et la banlieue.

De 1890 à 1906, l'augmentation du principal a été de 14 760 000 francs, soit de 24,8 %, pour Paris, et de 6 335 000 francs, soit de 91,6 %, pour la banlieue. Elle tient à diverses causes, parmi lesquelles je citerai l'accroissement de la matière imposable (constructions nouvelles, patentables nouveaux) et aussi la transformation de l'impôt foncier des propriétés bâties en impôt de quotité à partir de 1891.

En ce qui touche les centimes généraux, l'augmentation est de 4 679 000 francs, soit de 25,1 %, pour Paris, et de 1 717 000 francs, soit de 85,3 %, pour la banlieue. Ces proportions se rapprochent des précédentes, mais elles ne sont pas identiques parce que, si le nombre des centimes généraux est resté, à peu de chose près, le même de 1890 à 1906, comme ils portent d'une façon très inégale sur le principal des différentes contributions, leur produit varie d'une façon différente suivant que les contributions se sont elles-mêmes développées d'une façon différente.

Le produit des centimes départementaux présente les augmentations suivantes : pour Paris, 9 225 000 francs, soit 47 %; pour la banlieue, 2 413 000 francs, soit 103 %. Ceci ne peut surprendre, les fonctions du département, notamment en matière d'assistance, n'ayant cessé de prendre de plus en plus d'importance et ayant nécessité l'imposition de centimes additionnels nouveaux (6,5 centimes en plus à 1906).

Enfin, l'augmentation du produit des centimes communaux est de 6 817 000 francs ou de 23,1 % pour Paris, et de 3 538 000 francs ou de 96,1 % pour la banlieue. Ici, l'avantage est tout aux Parisiens, qui supportent, en 1906, pour les dépenses municipales, le même nombre de centimes qu'en 1890. L'augmentation relative du produit des centimes communaux à Paris serait la même que celle du principal, si, en vertu de la loi du 8 août 1890 qui a transformé la contribution foncière des propriétés bâties en impôt de quotité, les centimes départementaux et communaux ne continuaient à être calculés sur un principal fictif, celui de 1890, modifié seulement d'après les constructions et démolitions.

Quant aux communes de la banlieue, leur développement leur a imposé des dépenses auxquelles il n'a pu être pourvu qu'au moyen de l'augmentation du nombre de leurs centimes additionnels.

En 1890, dans la Seine, sur 75 communes on comptait :

2 communes imposées de . . . .	15 à 30 centimes
19 — — . . . .	31 à 50 —
40 — — . . . .	51 à 100 —
14 — — . . . .	plus de 100 centimes.

La moyenne des impositions par commune était de 74 centimes, la même moyenne étant de 52 centimes pour la France entière.

En 1906, sur 78 communes, on comptait :

1 commune imposée de moins de . . . . .	15 centimes
5 communes imposées de . . . . .	15 à 30 centimes
13 — — . . . . .	31 à 50 —
32 — — . . . . .	51 à 100 —
27 — — . . . . .	plus de 100 centimes.

La moyenne des impositions par commune était de 82 centimes, contre 65 centimes pour la France entière.

En définitive, pour 1906, il a été demandé aux contribuables de la Seine :

Pour les quatre contributions directes . . . . .	194 105 002 <sup>f</sup> 86
Pour les taxes assimilées . . . . .	10 812 851 22
Ensemble . . . . .	<hr/> 204 917 854 <sup>f</sup> 08
Si à cela on ajoute le montant des taxes directes de remplacement des droits d'octroi à Paris, soit . . . . .	42 895 013 90
on arrive à un total de . . . . .	<hr/> 247 812 867 <sup>f</sup> 98

qui représente à peu près le total des recettes budgétaires de la Roumanie ou du Mexique.

La part respective de l'État, du département et des communes dans cette somme s'établit comme suit :

État . . . . .	125 474 625 <sup>f</sup> 81, soit 50,6 %
Département . . . . .	32 632 108 94 — 13,2 %
Communes . . . . .	89 706 493 23 — 36,2 %

## II

L'examen détaillé des différents impôts ou taxes qui composent ce total suggère certaines remarques.

Tout d'abord, en ce qui concerne les quatre contributions, il serait fort intéressant de chercher quelle est la proportion du nombre des contribuables au nombre des habitants. Malheureusement, il est à peu près impossible de déterminer le nombre exact des contribuables, chaque contribuable, notamment en matière d'impôt foncier ou de patente, ayant souvent plusieurs cotes. Il faut donc se contenter de comparer le nombre des cotes au nombre des habitants.

Voici les résultats auxquels on arrive pour les trois arrondissements de la Seine, Paris, Saint-Denis et Sceaux.

*Contribution foncière (propriétés bâties).* — Par 100 habitants : Paris, 3,3 cotes ; Saint-Denis, 8,1 cotes ; Sceaux, 11,4 cotes.

*Portes et fenêtres.* — Par 100 habitants : Paris, 3,3 cotes ; Saint-Denis, 8,2 cotes ; Sceaux, 11,9 cotes.

*Contribution foncière (propriétés non bâties).* — Par 100 habitants : Paris, 0,3 cotes ; Saint-Denis, 10,4 cotes ; Sceaux, 16,1 cotes.

L'arrondissement de Sceaux est celui qui renferme le plus grand nombre de communes agricoles ; la petite culture maraîchère et horticole y est très développée,

la propriété foncière plus divisée que dans les deux autres. Au contraire, l'arrondissement de Saint-Denis est plus urbain; sur les 13 communes de plus de 30 000 âmes que contient le département de la Seine, outre Paris, 10 appartiennent à l'arrondissement de Saint-Denis, 3 seulement à l'arrondissement de Sceaux.

La proportion très faible des cotes foncières (propriétés non bâties) à Paris s'explique par ce fait que, exceptionnellement, le sol des maisons, ainsi que celui des cours, passages et jardins qui en dépendent, n'est pas cotisé séparément.

*Contribution personnelle-mobilière.* — Par 100 habitants : Paris, 9,3 cotes ; Saint-Denis, 27,8 cotes ; Sceaux, 32,7 cotes.

On sait qu'à Paris, la plupart des personnes qui ont moins de 500 francs de loyer ne sont pas imposées à la contribution mobilière; de là provient la proportion très faible que l'on relève entre le nombre des cotes et celui des habitants.

*Patentes.* — Par 100 habitants : Paris, 6,7 cotes ; Saint-Denis, 5,4 cotes ; Sceaux, 6,0.

S'il n'est pas étonnant de trouver dans l'arrondissement de Saint-Denis, à cause de sa nombreuse population ouvrière, une proportion plus faible qu'à Paris, il semble qu'on puisse être surpris de voir dans celui de Sceaux une proportion presque égale à celle de Paris. Mais, de même que la propriété, le commerce y est plus divisé qu'ailleurs; car, si l'on considère l'importance moyenne des cotes, on trouve, pour Paris, 332<sup>f</sup> 50; pour l'arrondissement de Saint-Denis, 160<sup>f</sup> 35; et pour celui de Sceaux, 118<sup>f</sup> 94 seulement.

Parmi les taxes assimilées aux contributions directes, il en est une dont on peut écrire l'histoire complète puisque, établie à partir du 1<sup>er</sup> juin 1893 par la loi de finances du 28 avril de la même année, elle a été transformée en taxe indirecte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907, par la loi du 17 avril 1906; c'est la taxe des vélocipèdes. Le tableau ci-dessous donne, par année, pour le département de la Seine, le nombre de vélocipèdes imposés et le produit de la taxe, produit qui n'a pas cessé de s'accroître, passant de 137 480 francs en 1893 à 1 632 199 francs en 1906

**Nombre des vélocipèdes imposés et produit de leur taxe  
dans le département de la Seine**

(Rôles primitifs et supplémentaires)

*Période de 1893 à 1906*

ANNÉES	NOMBRE DE VÉLOCIPÈDES			PRODUIT DES TAXES			OBSERVATIONS
	Paris	Communes	TOTAL	Paris	Communes	TOTAL	
1893. . . . .	18 135	6 627	24 762	100 551 <sup>f</sup> 68	36 929 <sup>f</sup> 13	137 480 <sup>f</sup> 81	
1894. . . . .	28 705	9 665	38 370	146 471 09	85 391 06	331 863 05	
1895. . . . .	37 721	12 393	50 114	334 794 78	113 769 42	448 564 20	
1896. . . . .	47 386	15 556	62 942	432 149 90	141 674 42	573 824 32	
1897. . . . .	60 285	19 104	79 389	551 701 35	175 592 86	727 294 21	
1898. . . . .	71 739	22 378	94 117 (*)	665 456 39	205 759 63	871 216 02	(*) dont 249
1899. . . . .	141 775	43 961	185 736 (*)	727 065 55	224 258 00	951 323 55	(*) — 2 266
1900. . . . .	163 239	52 729	215 968 (*)	925 633 40	293 188 35	1 218 821 75	(*) — 3 451
1901. . . . .	172 997	57 564	230 561 (*)	995 099 45	327 301 30	1 322 400 75	(*) — 3 429
1902. . . . .	178 794	60 112	238 906 (*)	1 035 841 75	347 425 10	1 383 266 85	(*) — 3 525
1903. . . . .	184 179	64 242	248 421 (*)	1 070 992 00	369 895 80	1 440 887 80	(*) — 4 235
1904. . . . .	202 575	71 598	277 173 (*)	1 137 241 70	413 360 50	1 550 602 20	(*) — 5 852
1905. . . . .	200 104	77 194	277 298 (*)	1 162 889 10	415 566 50	1 608 456 60	(*) — 6 472
1906. . . . .	200 716	74 956	275 672 (*)	1 167 254 00	464 915 50	1 632 199 50	(*) — 7 114

Je signalerai encore, en parcourant les relevés relatifs aux taxes payées par la

population parisienne, les particularités que présentent la taxe des voitures, chevaux et automobiles, et la taxe des chiens.

Pour la première, à considérer seulement les années 1900 à 1906, le montant des rôles primitifs va bien en progressant, mais les éléments imposables se modifient d'une manière notable. Le nombre des voitures imposées tombe, en effet, de 11 803 à 8 201, celui des chevaux de 9 898 à 7 003, mais, en revanche, celui des automobiles monte de 546 à 4 434; de sorte que, en définitive, le rôle s'élève de 812 505 francs à 1 084 405 francs.

Pour la taxe des chiens, de 1896 à 1906, on voit le nombre des chiens de première catégorie (chiens d'agrément) tomber de 43 429 à 37 125, tandis que celui des chiens de deuxième catégorie (chiens de garde) s'élève de 29 082 à 34 922. Le total reste à peu près stationnaire (72 047 contre 72 511), mais le montant total du rôle descend naturellement de 579 950 à 545 930 francs.

Y a-t-il là l'indice de modifications réelles ? Je serais porté à croire que non, et que, en vue de diminuer le nombre des non-valeurs, les commissaires répartiteurs tendent à admettre comme chiens de garde des animaux qui sont en réalité des chiens d'agrément, mais qui appartiennent à des personnes peu aisées, pour la bourse desquelles la taxe de la première catégorie serait trop lourde.

### III

J'arrive à une statistique susceptible de fournir des aperçus sur ce que l'on pourrait appeler la psychologie du contribuable : la statistique des réclamations. Il ne faut pas oublier en effet que, si la loi taxe le fait qui donne naissance à l'impôt, le résultat de cette taxation en matière de contributions directes est un rôle nominatif que l'intéressé a le droit de discuter et qu'il sera porté à discuter dès qu'il y trouvera le moindre changement, soit dans les bases de l'imposition, soit dans le chiffre de sa cote.

De là les réclamations diverses, qui relèvent de la juridiction contentieuse du conseil de préfecture, lorsqu'il y a un droit lésé, ou de la juridiction gracieuse du préfet dans les autres cas.

Dans le département de la Seine, de 1871 à 1906, le nombre des réclamations de toutes sortes, en matière de contributions directes et de taxes assimilées, a passé de 21 095 à 40 488 avec, dans l'intervalle, des fluctuations très accentuées.

On trouve le minimum en 1882 avec 14 605 demandes, et le maximum en 1901 avec 59 309.

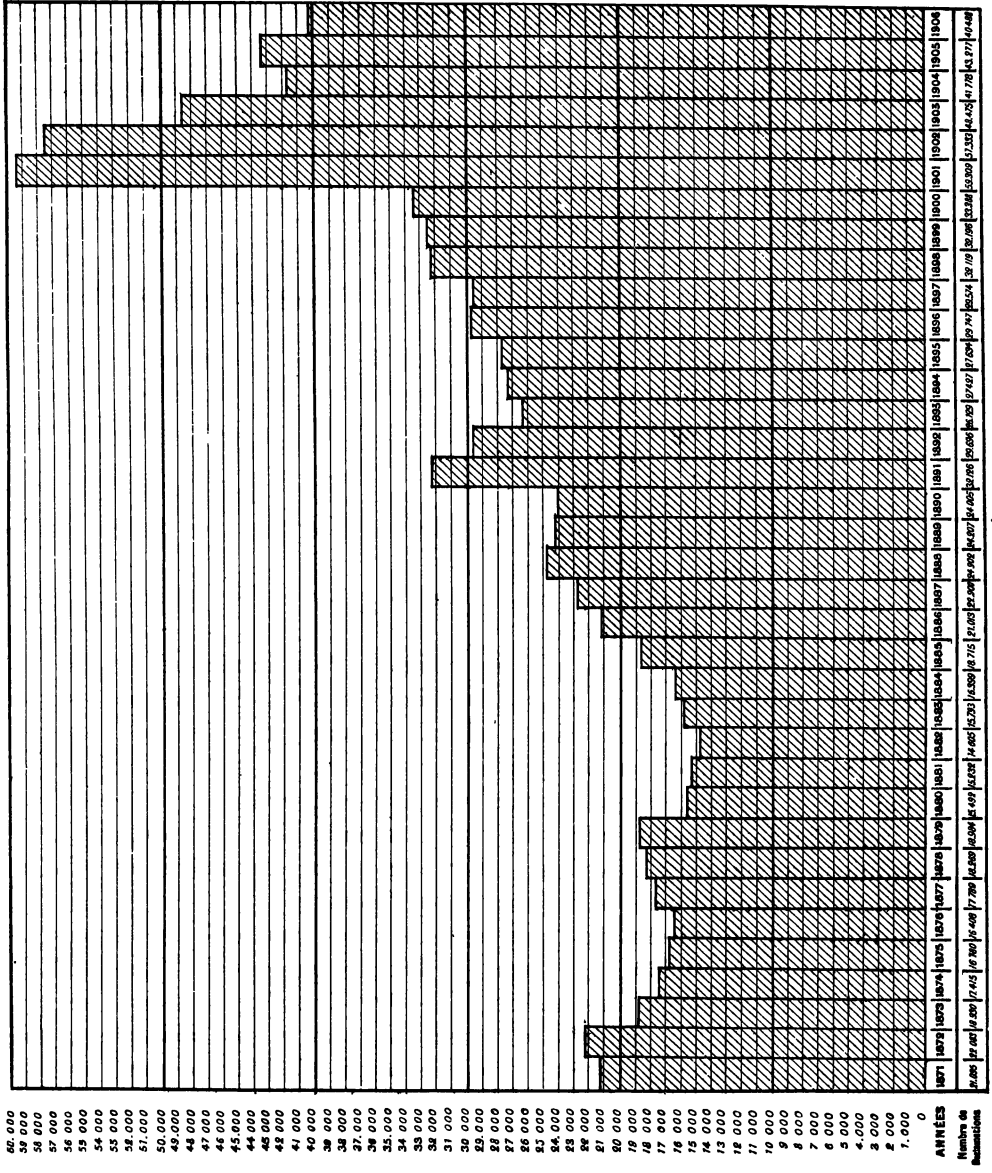
Le graphique ci-contre (voir p. 261) montre, par année, les variations du nombre des réclamations.

Les chiffres de 1871 et 1872 sont relativement élevés. Les désastres privés, la stagnation du commerce et le malaise général à cette époque, la tolérance momentanée imposée par les événements au service du recouvrement, tolérance suivie d'une reprise de poursuites assez vigoureuse, expliquent les nombreuses demandes des contribuables.

De 1873 à 1876, on constate un abaissement graduel très sensible. La crise commerciale de 1873 ne semble exercer aucune influence sur le nombre des réclamations. A noter la loi du 24 juillet 1873, qui a réduit, à partir de 1874, de 60 à 43



**Statistique des réclamations en matière de contributions directes et de taxes assimilées**



le nombre des centimes généraux extraordinaires autorisés par la loi du 16 juillet 1872.

Au contraire, de 1877 à 1879, le niveau des demandes remonte, par échelons, au chiffre de 1873, sans qu'on puisse expliquer ce mouvement autrement que par l'augmentation générale du nombre d'articles des rôles, augmentation qui aurait sans doute produit son effet d'une manière ininterrompue, sans les causes particulières qui ont fait fléchir par instants la direction générale de la courbe ascendante.

En 1880, chute brusque, que l'on peut attribuer à une nouvelle diminution du nombre des centimes généraux extraordinaires, réduit de 43 à 20 par la loi du 30 juillet 1879.

En 1881 et 1882, le mouvement de baisse continue ; c'est en 1882 que l'on atteint le chiffre le plus bas de toute la période considérée. Il est vraisemblable que ce fléchissement est dû à l'application de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, loi qui produisit dans le pays un excellent effet et fut favorablement accueillie par le commerce et l'industrie.

A partir de là, jusqu'en 1888, ascension continue, plus ou moins rapide. Dès 1887, le chiffre de 1872 est dépassé. Diverses causes ont pu, au cours de ces années, amener une recrudescence de réclamations ; d'abord, la liquidation de la crise financière de 1882, puis les trois lois suivantes :

1<sup>o</sup> La loi du 29 décembre 1884 sur les faux ou doubles emplois, qui a facilité les réclamations des contribuables ayant eu tardivement connaissance de leur double imposition ou de leur taxe mal établie ;

2<sup>o</sup> La loi du 13 juillet 1886, qui a porté à 20 le nombre des centimes extraordinaires fonciers de la ville de Paris ;

3<sup>o</sup> La loi du 21 juillet 1887, laquelle a simplifié la procédure des réclamations, en permettant, dans la plupart des cas, aux contribuables qui se croient imposés à tort ou surtaxés, d'agir par voie de simple déclaration à la mairie du lieu de l'imposition.

Une légère diminution sur l'ensemble s'observe en 1889 et en 1890 : elle se produit sur les réclamations proprement dites par un mouvement inverse de celui des déclarations qui vont en augmentant d'année en année. Cette progression des déclarations aux mairies s'explique naturellement par les facilités qu'offre aux contribuables un mode de procéder inusité jusqu'alors.

En 1891, il se produit un écart brusque entre la moyenne des trois années précédentes, qui est de 24 200, et le chiffre de l'année, qui s'élève à plus de 32 000, formant le point culminant dans la série 1871-1900. Cela s'explique facilement :

L'imposition à la taxe militaire commence à recevoir son application. Mais, surtout, c'est en 1891 que l'impôt foncier des propriétés bâties devient, dans les rôles, impôt de quotité (loi du 8 août 1890), d'après une taxation basée sur l'évaluation de la valeur locative actuelle de chaque propriété. De là une foule de changements dans les cotes foncières.

La loi en question ayant admis les propriétaires à réclamer contre l'évaluation du revenu attribué à leurs immeubles pendant six mois à dater de la publication du premier rôle, et pendant trois mois à partir de la publication du rôle suivant, on ne peut s'étonner que le nombre des réclamations de 1892, bien qu'inférieur à celui de l'année précédente, se soit maintenu au chiffre élevé de 29 600. A remarquer en outre que l'année 1891 a été marquée par une crise commerciale qui a mis quelque temps à se liquider.

Le niveau s'abaisse en 1893 au chiffre de 26 000. Bien que les propriétaires aient eu encore la faculté de réclamer pendant trois mois de cette année-là, l'effet de la loi du 8 août 1890 va en s'affaiblissant.

De 1894 à 1900, on constate une marche ascensionnelle assez normale sur laquelle il ne semble pas qu'il y ait à faire de remarques particulières.

En 1901, de. . . . .	33 388
le nombre des réclamations passe à. . . . .	59 309
En plus. . . . .	<u>25 921</u>

Cette augmentation considérable est due aux causes suivantes :

1° Application, dans les rôles de la contribution foncière (propriétés bâties), des nouvelles évaluations résultant de la revision décennale du revenu net opérée en 1900 ;

2° Modification à Paris de la répartition de la contribution personnelle-mobilière, par suite de la suppression du tarif gradué et de l'application uniforme d'une déduction de 375 francs sur tous les loyers imposables, au lieu d'une déduction d'un cinquième ;

3° Création de différentes taxes municipales à Paris, en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

L'effet possible de la crise commerciale de 1900 se perd dans les effets bien plus considérables des causes que l'on vient d'indiquer.

En 1902, le chiffre se maintient très haut (57 333). Les intéressés ont encore le droit de réclamer contre la nouvelle évaluation du revenu de la propriété bâtie. D'autre part, à Paris, une taxe sur la valeur en capital des propriétés *bâties et non bâties* vient remplacer la taxe sur la valeur vénale des propriétés *non bâties* ; les évaluations servant de base à l'impôt donnent lieu à de nombreuses contestations.

En 1903, on constate une baisse notable ; en moins : 8 858 demandes. On peut encore, il est vrai, réclamer contre la nouvelle évaluation des propriétés bâties, mais la plupart des réclamations se sont déjà produites au cours des deux années précédentes.

De même, pour les taxes municipales de remplacement, les réclamations nouvelles se présentent en moins grand nombre.

Enfin les lois des 11 décembre 1902 et 13 juillet 1903 obligent les mandataires à produire des pouvoirs timbrés et enregistrés au lieu d'une simple autorisation des intéressés, ce qui gêne un peu l'action des agences de réclamations.

En 1904, la baisse continue : 6 697 demandes en moins.

L'affluence des réclamations occasionnées par l'établissement des taxes de remplacement se ralentit de plus en plus. En outre, le délai de trois ans pendant lequel les contribuables pouvaient réclamer contre la taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties est expiré. De ce chef, on constate 3 800 demandes en moins.

De même, les réclamations relatives à la détermination du revenu des propriétés bâties au point de vue de la contribution foncière, ne sont plus admises.

En 1905, léger relèvement sans cause apparente.

En 1906, au contraire, diminution sensible (2 789 demandes en moins).

La conclusion générale qui se dégage de ce rapide examen, c'est que l'augmentation du nombre des réclamations est surtout provoquée, soit par l'établissement

d'impôts nouveaux, dont le mécanisme n'est pas encore bien connu des contribuables, soit par les modifications apportées à l'assiette des impôts existants. Le contribuable français tient beaucoup à une certaine fixité, sinon dans les sommes qui lui sont demandées annuellement, du moins dans les bases des impositions telles qu'elles figurent sur ses feuilles de contributions. Aperçoit-il un changement ? Il est disposé à accueillir les offres des agences de réclamations, alors que parfois il a passé des années sans remarquer une erreur commise à son préjudice, parce que sa cote restait toujours à peu près la même.

Cette assertion peut s'appuyer sur un fait certain. Avant l'établissement des taxes de remplacement à Paris, la proportion des réclamations reconnues fondées oscillait autour de 60 %; lorsque le conseil de préfecture liquida l'énorme stock de réclamations provoquées par l'établissement de nouvelles taxes, cette proportion tomba à 45 % environ : beaucoup de contribuables avaient donc contesté l'assiette des taxes non parce qu'elle était inexacte, mais parce que les taxes étaient nouvelles.

On a constaté souvent qu'un impôt ancien, même défectueux, soulevait de la part des contribuables moins de protestations qu'un impôt nouveau, fût-il établi avec le plus grand souci de la justice distributive. On a été jusqu'à comparer l'impôt à une paire de chaussures qui prend mieux le pied avec l'usage.

Les faits que l'on vient de relater tendraient à confirmer cette manière de voir. Il ne faudrait pas, d'ailleurs, comme le fait très justement remarquer M. Stourm (1), en conclure que l'impôt est condamnable par le seul fait qu'il est nouveau, ni de plein droit respectable à cause de son grand âge.

---

E. DESROYS DU ROURE.